

tratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service administratif,

Signé: A. OURS.

Signé: A. NOGUES.

N° 165. — DÉCISION, suspendant pendant deux mois le sieur Tuteirihia a Tehopea, patron au bornage, du droit de commander les bâtiments armés dans les Etablissements français de l'Océanie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. l'Administrateur des Tuamotu, en date du 20 avril 1894, signalant l'échouement, à Hikuera, du côté français *Haamiri* ;

Vu l'enquête faite au sujet du naufrage du côté *Haamiri* sur les récifs nord du village d'Hikuera ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin 1863 au sujet de la suite à donner aux enquêtes effectuées dans les colonies en cas de perte de navires ou d'avaries ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Tuteirihia a Tehopea, patron au bornage et capitaine du côté *Haamiri*, est suspendu, pendant deux mois, du droit de commander les bâtiments français dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé: A. NOGUES.